

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**LOI N° 2006/011 DU 29 DEC 2006
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D' « ELECTIONS CAMEROON »
(ELECAM)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.- (1) La présente loi porte création, organisation et fonctionnement d'un organe de gestion des élections au Cameroun, ci-après désigné « Elections Cameroon », en abrégé "ELECAM".

(2) Elections Cameroon est un organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire.

(3) Elections Cameroon exécute ses missions dans le respect des dispositions de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur.

(4) Elections Cameroon est doté d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion.

(5) Le siège d'Elections Cameroon est fixé à Yaoundé.

Article 2.- (1) Les membres d'Elections Cameroon doivent s'abstenir de tout ce qui peut compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils s'interdisent en particulier pendant la durée de leur mandat d'user de leur titre pour des motifs autres que ceux relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

(2) Les membres d'Elections Cameroon, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent, en aucun cas, solliciter ou recevoir d'instruction ni d'ordre d'une autorité publique ou privée.

Article 3.- (1) Les membres d'Elections Cameroon ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions émises dans le cadre de leurs fonctions.

(2) Sauf cas de flagrant délit, les membres d'Elections Cameroon ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pendant l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II **DES MISSIONS**

Article 4.- (1) Elections Cameroon est chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral et référendaire.

(2) A cet effet, Elections Cameroon est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

TITRE III
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5.- Pour l'exécution de ses missions, Elections Cameroon dispose des organes ci-après :

- un Conseil Electoral (CE) ;
- une Direction Générale des Elections (DGE).

CHAPITRE Ier
DU CONSEIL ELECTORAL

SECTION I
DES ATTRIBUTIONS

Article 6.- (1) Le Conseil Electoral veille au respect de la loi électorale par tous les intervenants de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins.

(2) A ce titre, le Conseil Electoral :

- opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ;
- examine les dossiers de candidature et publie la liste ou les listes définitives des candidats à l'élection présidentielle, aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;
- rend publiques les tendances enregistrées à l'issue des scrutins pour l'élection présidentielle, les élections législatives et sénatoriales ;
- transmet les procès-verbaux des élections au Conseil Constitutionnel ou aux instances prévues par la loi ;
- veille à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée, dans les délais impartis, à tous ceux qui, selon la loi électorale doivent la recevoir, notamment les représentants des listes des candidats ou les candidats ;
- contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux dans les délais impartis par la loi ;
- connaît des contestations et réclamations portant sur les opérations préélectorales et électorales, sous réserve des attributions du Conseil Constitutionnel et des juridictions ou administrations compétentes ;
- ordonne les rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen des réclamations ou contestations reçues, relatives aux élections ou aux opérations référendaires.

Article 7.- Dans le cadre de ses missions, le Conseil Electoral :

- adopte le règlement intérieur d'Élections Cameroon ;
- soumet des rapports et/ou des propositions aux autorités compétentes sur les questions relevant de celles-ci ;
- examine et approuve les projets de budget élaborés par le Directeur Général ;
- approuve le programme d'actions élaboré par le Directeur Général ;
- approuve les rapports d'activités élaborés par le Directeur Général ;
- émet un avis ou formule des suggestions sur tout projet de texte qui lui est soumis dans le domaine des élections ;
- fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des démembrements ;
- organise des concertations avec l'Administration, les partis politiques et la société civile dans le cadre de la gestion du processus électoral.

SECTION II DE LA COMPOSITION ET DE LA DUREE DU MANDAT

Article 8.- (1) Le Conseil Electoral comprend douze (12) membres, dont un (01) Président et un (01) Vice-Président.

(2) Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise, reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens patriotique, leur esprit de neutralité et d'impartialité.

(3) Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil Electoral sont nommés par décret du Président de la République après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et de la société civile.

(4) Le Président et le Vice-Président du Conseil Electoral assurent les fonctions de Président et de Vice-Président d'Élections Cameroon.

(5) Le mandat des membres du Conseil Electoral est de quatre (04) ans, éventuellement renouvelable.

(6) Avant leur prise de fonctions, les membres du Conseil Electoral prêtent le serment suivant devant le Conseil Constitutionnel : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute*

impartialité dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence d'Élections Cameroon ».

(7) Ils sont soumis à l'obligation de déclaration de biens et avoirs.

Article 9.- (1) Le mandat d'un membre du Conseil Electoral prend fin dans l'un des cas ci-après :

- non renouvellement du mandat ;
- démission ;
- décès.

(2) La démission évoquée à l'alinéa premier ci-dessus est dûment constatée par Elections Cameroon. Dans ce cas, le Président de la République procède au remplacement du membre dont la démission a été constatée, après consultation du Président du Conseil Electoral. Le membre nommé achève le mandat de celui-ci. Il prête serment selon les dispositions de l'article (8) alinéa 6 ci-dessus.

Article 10.- (1) L'empêchement temporaire d'un membre est dûment constaté par Elections Cameroon. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de six (06) mois, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé, par décret du Président de la République.

(2) Le membre nommé en remplacement du membre empêché achève le mandat de celui-ci. Il prête serment selon les dispositions de l'article (8) alinéa 6 ci-dessus.

Article 11.- Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil Electoral dans l'un des cas ci-après :

- incapacité physique ou mentale, dûment constatée par Elections Cameroon ;
- faute lourde, dûment constatée par Elections Cameroon, notamment, la violation du serment ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

Article 12.- Un membre dont le mandat a pris fin, en application des dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus, ne peut être candidat à une élection organisée immédiatement après la fin de son mandat par Elections Cameroon.

SECTION III
DES INCOMPATIBILITES

Article 13.- Les fonctions de Président, de Vice-président et de membre du Conseil Electoral sont incompatibles avec les fonctions ou la qualité de :

- Membre du Gouvernement et assimilés ;
- Membre du Conseil Constitutionnel ;
- Magistrat en activité ;
- Secrétaire Général de Ministère et assimilés ;
- Directeur Général d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public et parapublic ;
- Directeur d'Administration centrale et assimilés ;
- personne exerçant un mandat électif national, régional ou local ;
- Gouverneur, Préfet et Sous-Préfet et leurs Adjoints, Chef de district en activité ;
- Chef traditionnel ;
- responsable ou personnel des forces de maintien de l'ordre en activité ;
- personne inéligible ou frappée d'incapacités électorales ;
- candidat aux élections contrôlées par Elections Cameroon ;
- membre d'un parti politique ou d'un groupe de soutien à un parti politique, à une liste de candidats ou à un candidat.

SECTION IV
DU FONCTIONNEMENT

Article 14.- Le Conseil Electoral tient quatre (04) sessions ordinaires par an, sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de nécessité ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Article 15.- (1) En période électorale, le Conseil Electoral se réunit aussi souvent que nécessaire.

(2) Dès la convocation du corps électoral, le Conseil Electoral se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours.

Article 16.- Les sessions du Conseil Electoral sont convoquées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.

Article 17.- (1) Les décisions du Conseil Electoral sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(2) La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

(3) Les réunions du Conseil Electoral donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés du Président et du secrétaire.

(4) Le secrétariat des réunions du Conseil Electoral est assuré par la Direction Générale des Elections.

CHAPITRE II **DE LA DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS**

Article 18.- La Direction Générale des Elections est chargée de l'ensemble des opérations électorales, sous la supervision du Conseil Electoral.

Article 19.- La Direction Générale des Elections est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

SECTION I **DE LA DESIGNATION**

Article 20.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans, éventuellement renouvelable, après consultation du Conseil Electoral.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint, il est procédé au remplacement de ceux-ci selon la procédure décrite à l'alinéa 1 ci-dessus, pour la durée restante du mandat.

Article 21.- (1) Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint prennent fin dans l'un des cas ci-après :

- non renouvellement du mandat ;
- démission ;
- décès.

(2) Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint dans l'un des cas ci-après :

- incapacité physique ou mentale, dûment constatée par le Conseil Electoral ;
- faute lourde, dûment constatée par le Conseil Electoral ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

SECTION II
DES ATTRIBUTIONS

Article 22.- (1) Le Directeur Général est chargé, sous le contrôle et la supervision du Conseil Electoral, de toutes les opérations électorales ou référendaires, notamment :

- la constitution, la gestion, la mise à jour et la conservation du fichier électoral national ainsi que des documents et matériels électoraux ;
- l'acquisition et la distribution du matériel et des documents électoraux ;
- l'établissement et la publication des listes électorales ;
- l'établissement et la distribution des cartes d'électeur ;
- l'organisation ou la supervision de la formation du personnel chargé des scrutins ;
- l'élaboration du projet de budget annuel d'Elections Cameroon et du projet de budget des élections ;
- l'exécution du budget d'Elections Cameroon et du budget des élections ;
- la gestion des ressources de toute nature et des matériels mis à sa disposition ;
- la réception et la transmission au Conseil Electoral des dossiers de candidatures à l'élection présidentielle et aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales ;
- la remise, dans les délais impartis par la loi, des spécimens de bulletins de vote aux candidats ou partis politiques prenant part au scrutin, en vue des campagnes électorales ;
- la coordination des actions des observateurs accrédités par les autorités nationales compétentes ;
- l'organisation des bureaux de vote et la désignation des responsables ;
- la saisine des autorités compétentes en cas de menace à l'ordre public dans les bureaux de vote ;
- la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- le transport des procès-verbaux des élections et autres documents électoraux à partir des bureaux de vote jusqu'au siège d'Elections Cameroon ;
- la transmission des procès-verbaux des élections au Conseil Electoral pour publication des tendances enregistrées à l'issue des scrutins.

(2) A cet effet, le Directeur Général des Elections est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(3) Il rend compte de ses activités au Conseil Electoral au moins une fois par semestre.

(4) Après chaque scrutin, le Directeur Général des Elections est chargé de la centralisation de tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation. Il élabore le rapport final sur le déroulement des élections.

Article 23.- (1) Le Directeur Général des Elections assure l'administration d'Elections Cameroon.

(2) Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil Electoral.

(3) Il représente Elections Cameroon dans le cadre de ses attributions et peut ester en justice.

(4) Le Directeur Général des Elections assure le secrétariat des réunions du Conseil Electoral.

(5) Le Directeur Général Adjoint exerce les attributions et exécute les missions qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre de l'administration d'Elections Cameroon.

SECTION III DES STRUCTURES D'APPUI

Article 24.- (1) La Direction Générale des Elections dispose de structures d'appui.

(2) L'organisation et le fonctionnement des structures visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le Conseil Electoral.

(3) Les responsables des structures d'appui sont nommés par le Directeur Général des Elections.

SECTION IV
DES PERSONNELS

Article 25.- (1) Le Directeur Général des Elections recrute des personnels pour le compte d'Elections Cameroon, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Il peut également solliciter le détachement des fonctionnaires ou l'affectation des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail ainsi que des agents décisionnaires.

(3) Les personnels d'Elections Cameroon sont régis par un statut propre adopté par le Conseil Electoral, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(4) Pendant toute la durée de leur emploi, les personnels de l'Etat, détachés ou affectés, sont soumis à la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin de détachement.

(5) En période électorale, le Directeur Général des Elections peut recruter des personnels temporaires, pour la durée des tâches à effectuer.

CHAPITRE III
DES DEMEMBREMENTS

Article 26.- (1) Elections Cameroon dispose de démembrements territoriaux aux niveaux provincial, départemental et communal.

(2) L'organisation et les modalités de fonctionnement des démembrements territoriaux sont fixées par le Conseil Electoral.

(3) Les responsables des démembrements territoriaux sont nommés par le Directeur Général des Elections après approbation du Conseil Electoral.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27.- Les ressources d'Elections Cameroon sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 28.- Elections Cameroon dispose d'un budget annuel et d'un budget des élections programmées dans l'année.

Article 29.- Le Directeur Général des Elections est l'ordonnateur du budget d'Elections Cameroon.

Article 30.- Le projet de budget annuel d'Elections Cameroon et celui des élections sont élaborés par le Directeur Général des Elections et approuvés par le Conseil Electoral. Le Président du Conseil Electoral transmet lesdits projets au Gouvernement pour examen concerté et présentation au Parlement, aux fins d'adoption dans le cadre de la loi de finances.

Article 31.- (1) Après l'adoption du budget de l'Etat par le Parlement, le Ministre chargé des finances effectue des débloquages de fonds au profit d'Elections Cameroon, au titre des dépenses prioritaires de l'Etat, conformément aux dotations inscrites dans la loi de finances.

(2) En cas d'élection non prévue au cours d'une année, l'Etat prend les mesures appropriées pour mettre à la disposition d'Elections Cameroon, les moyens nécessaires à l'organisation du scrutin.

Article 32.- Le Ministre chargé des finances désigne un Agent Comptable du Trésor Public auprès d'Elections Cameroon.

Article 33.- Un Commissaire aux comptes est nommé auprès d'Elections Cameroon par le Ministre chargé des finances pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 34.- Le compte administratif et le compte de gestion d'Elections Cameroon sont transmis annuellement au Ministre chargé des finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 35.- Elections Cameroon est soumis à un audit financier annuel des services compétents de l'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36.- Un décret du Président de la République fixe les rangs protocolaires et les privilèges du Président et du Vice-Président du Conseil Electoral, ceux des membres du Conseil Electoral, ainsi que ceux du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint des Elections.

Article 37.- (1) Le Président et le Vice-Président du Conseil Electoral bénéficient d'une rémunération mensuelle et des avantages en nature.

(2) Les membres du Conseil Electoral bénéficient d'une indemnité de session à l'occasion des réunions de celui-ci et au

remboursement des frais occasionnés par ces réunions sur présentation des pièces justificatives.

(3) Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres du Conseil Electoral.

(4) La rémunération mensuelle, l'indemnité de session, les indemnités et frais de mission prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont fixés par décret du Président de la République.

Article 38.- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Elections bénéficient chacun, d'une rémunération mensuelle et des avantages statutaires dont les éléments et les taux sont fixés par décret du Président de la République.

Article 39.- Les règles de procédure et les modalités de fonctionnement d'Elections Cameroon font l'objet d'un règlement intérieur.

Article 40.- (1) Elections Cameroon bénéficie de la collaboration et des appuis sollicités par elle auprès des Administrations de l'Etat dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont assignées.

(2) Le Ministère chargé de l'administration territoriale assure la liaison permanente entre le Gouvernement et Elections Cameroon. A ce titre, il reçoit de ce dernier, copies des procès-verbaux de séances et des rapports d'activités.

Article 41.- En cas de défaillance d'Elections Cameroon dûment constatée par le Conseil Constitutionnel, le Président de la République prend, en vertu des dispositions de l'article 5 de la Constitution, les mesures qu'il juge nécessaires pour y remédier.

Article 42.- (1) Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

(2) Les attributions des structures compétentes de l'Etat en matière électorale sont, sous le contrôle du Président de la République, transférées à Elections Cameroon.

(3) Pendant la mise en place d'Elections Cameroon et jusqu'à cette mise en place qui ne peut excéder dix-huit (18) mois, l'Observatoire National des Elections (ONEL) et les autres structures compétentes de l'Etat continuent à exercer leurs attributions respectives.

(4) La mise en place effective d'Élections Cameroon est constatée par décret du Président de la République.

Article 43.- Des textes particuliers du Président de la République fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 44.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29 DEC 2006

(é)

PAUL BIYA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE